

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 AVRIL 2023

01/02- 2023 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 AU BUDGET M57 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Christian PETIT, après avoir entendu les résultats du compte administratif lors de la séance précédente,
Décide, à l'unanimité,

En ce qui concerne le budget primitif 2023 - **M57 Commune**

- d'affecter en réserve obligatoire, section d'investissement recette, article 1068 : 239 796.51 €
et reporte en section de fonctionnement recette article 002 : 213 365.35 €

**02/02- 2023 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 AU BUDGET M4
PHOTOVOLTAÏQUE 2023**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Christian PETIT, après avoir entendu les résultats du compte administratif lors de la séance précédente,
Décide, à l'unanimité,

En ce qui concerne le budget primitif 2023 - **M4 Photovoltaïque**

- de reporter le déficit en dépenses de fonctionnement, article 002 : 5559.56 €

03/02- 2023 VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte-tenu du contexte économique, la collectivité envisage d'autres sources de financement pour poursuivre son effort d'équipements et de services au profit de la population.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.66 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46.22 %

- taxe d'habitation : 21.90 %

Le montant total attendu sera de 310 780 €

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

04/02- 2023 BUDGET PRIMITIF 2023 – M57 : COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif ;

Monsieur le maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif.

Après avis de la commission des finances et ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Joëlle PACE, adjointe aux finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, D'adopter le budget primitif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

BUDGET M57

COMMUNE

FONCTIONNEMENT Dépenses /Recettes : 1 065 707, 35 €

INVESTISSEMENT Dépenses /Recettes : 2 174 202, 17 €

05/02- 2023 BUDGET PRIMITIF 2023- M4 : PHOTOVOLTAIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif ;

Monsieur le maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif.

Après avis de la commission des finances et ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Joëlle PACE, adjointe aux finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, D'adopter le budget primitif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

BUDGET M4

PHOTOVOLTAÏQUES

EXPLOITATION Dépenses /Recettes : 48250,51 €

INVESTISSEMENT Dépenses /Recettes : 55062,44 €

06/02- 2023 APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS SUITE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

07/02- 2023 MONTANT DES ATTRIBUTIONS COMPENSATOIRES VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN-PAYS DE PANGE (CCHCPP)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V qui dispose que l'établissement public de coopération intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation,

VU la délibération n° DCC2023_32 du 7 mars 2023 de la CCHCPP fixant le montant des attributions compensatoires à verser aux communes pour solder l'année 2022 et servir de bases aux attributions 2023 pour les mois de janvier à octobre,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite aux réunions du 5 juillet et 7 novembre 2022 portant sur une nouvelle méthode de calcul des attributions de compensation,

VU la délibération n° DCC2022_109 du 20 décembre 2022 de la CCHCPP adoptant le rapport de la CLECT,

CONSIDERANT qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT également que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il appartient à la communauté de communes d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT,

CONSIDERANT que l'EPCI n'a pas transmis les éléments nécessaires pour formulation d'un avis,

Après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE, rejette la proposition de l'EPCI concernant le montant définitif des attributions compensatoires et maintient le montant des attributions compensatoires précédent.

08/02- 2023 DEMANDE DE SUBVENTION dans le cadre du plan « 5000 terrains de sport »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de création d'aménagements sportifs à proximité de la salle multisports, rue du Stade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'inscrire le projet d'aménagements sportifs aux abords de la salle multisports existante sur le village dans les objectifs du plan « 5000 terrains de sport »,
- De s'engager à réaliser les travaux dont le montant s'élève à 348 825 € HT,
- De se prononcer sur le plan de financement prévisionnel suivant :

○ subventions : ANS	190 000 €
CCHCPP	10 000 €
○ fonds propres :	148 825 €
- de solliciter en conséquence le soutien financier de l'ANS,
- De s'engager à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

09/02- 2023 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE « LA LORRAINE QUI PLEURE »

Le vol de la statue de la « Lorraine qui pleure » au mois d'août 2021 sur le monument du Souvenir Français de la commune de Noisseville a suscité une vive émotion sur le territoire. Constituant une atteinte à un symbole commémoratif et patrimonial, la commune de Retonfey, associée aux cérémonies qui y sont célébrées, souhaite attribuer une subvention exceptionnelle pour permettre la recréation à l'identique de cette statue emblématique.

En effet, un appel aux dons a été lancé par le Souvenir Français, en partenariat avec la Fondation du Patrimoine, et la commune entend soutenir la démarche. Il est proposé de verser 2000 €.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de Retonfey,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite s'associer solidairement au retour de la « Lorraine qui pleure »,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 2000 € à la Fondation du patrimoine en vue de la recréation à l'identique de la statue de la « Lorraine qui pleure »

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision

10/02- 2023 CONVENTION FOURRIERE ANIMALE – MUTUALISATION CCHCPP

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants.

Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière.

Dans le cadre de la mutualisation, la communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange assure ce service et offre la possibilité aux communes membres d'y adhérer par signature d'une convention.

Suite à la fermeture administrative de la fourrière de BOOBA avec laquelle la CCHCPP avait conventionné, une nouvelle convention a été établie avec « La fourrière de la 2^e chance » située à Richemont. Conformément à la délibération DCC2023_34, la cotisation sera versée par la CCHCPP et les frais de stérilisation restent à la charge de chaque commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention
- Accepte que Monsieur le Maire signe la convention d'exploitation de la fourrière avec la CCHCPP

11/02- 2023 ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN POUR RELIER UN CIRCUIT PEDESTRE

Monsieur le Maire expose le projet de créer une liaison pédestre depuis la salle multisports vers d'autres chemins pour mettre en place un circuit sécurisé qui évitera aux marcheurs la nécessité de passer le long de la RD67.

Il apparaît donc nécessaire de procéder à l'acquisition d'une bande de terrain sur une parcelle cadastrée section 29 – n°209, d'une largeur de 3 mètres environ, sur la longueur entre la rue du Stade et le chemin cadastré section 29 – n°99,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Charge Monsieur le Maire de faire une demande d'évaluation à France Domaine et d'entamer les discussions avec le propriétaire en agissant au mieux pour les intérêts de la commune